



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/ICPE/014**

**Monsieur GENDRON à Blain**

**Dépôt illégal de véhicules hors d'usage**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.514-5, L.541-3 et L.541-22 ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 12 janvier 2024 conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 4 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- à Blain au Tertre à la Biche ;
- sur une superficie inférieure à 100 m<sup>2</sup> ;
- Monsieur GENDRON entrepose 5 véhicules hors d'usage (VHU) de type voitures particulières et camionnettes,

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 27 avril 2022 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette circulaire prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état.

En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

**Considérant** que Monsieur GENDRON entrepose les 5 véhicules hors d'usage sans être agréé ;

**Considérant** que les parcelles concernées sont situées dans un secteur agricole selon le PLU de la commune de Blain. Le PLU n'est donc pas compatible avec l'entreposage de VHU et la régularisation de la situation par l'obtention de l'agrément n'est, par conséquent, pas envisageable ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.514-22 et R.543-155-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur GENDRON d'évacuer les VHU vers un centre VHU agréé ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

## ARRETE

**Article 1** – Monsieur GENDRON est mis en demeure d'évacuer les VHU vers un centre agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours suivant la mise en destruction, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 (certificats de mise en destruction des VHU).

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

### Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

une copie sera adressée au maire de la commune de Blain.

### Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Blain, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 23 février 2024

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF